

# CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ELECTIVE DU 17 FEVRIER 2024

---

Madame, Monsieur le (la) Président(e),

J'ai le plaisir de vous convoquer aux Assemblées Générales que se tiendront le :

**17 FEVRIER 2024 à 13h30** au Siège de la Ligue - 7 rue André Citroën 31130 Balma.

## **Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à 13h30 :**

1. Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Approbation du PV de la dernière Assemblée Générale
3. Rapport moral du Président et vote
4. Rapport financier du Trésorier, de l'expert-comptable et vote
5. Questions diverses.

## **Ordre du jour de l'Assemblée Générale Elective à 15h30 :**

1. Constitution de l'Assemblée Générale Elective.
2. Elections du Comité Directeur de la LMOC

A Balma, le 27 Novembre 2023.

**Gilbert GONTIER**

Président

Conformément à l'article 5.1 des statuts de la LMOC, les membres votants de l'Assemblée Générale sont les représentants des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial de la LMOC à raison d'un représentant par association.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale de la LMOC, ces représentants devront :

- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité au sein d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la LMOC,
- être âgés de plus de 18 ans,
- jouir de leurs droits civiques et politiques,

Ces représentants ne peuvent pas être membres d'un Comité Directeur d'une autre LMR.

Chaque représentant d'association affiliée (le Président) peut donner mandat à un membre de cette association pour participer à l'Assemblée Générale, cette personne devant satisfaire aux mêmes critères et détenir le mandat type joint et dûment complété. En revanche, les statuts interdisent pour les élections le vote par procuration et le vote par correspondance.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

Une voix par licencié à l'année, dans la limite de 500 voix pour les clubs sportifs et de 65 voix pour les clubs de tourisme, avec obligation pour le groupement d'être affilié à la Fédération, à jour de ses cotisations. Le Président doit également être licencié à la FFM pour la saison en cours.

La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Concernant les modes de scrutin et de majorité des élections des membres du Comité Directeur et du Président, il convient de se reporter aux dispositions statutaires en vigueur référencées aux articles 6.3, 6.5, 7.1 et 7.3 des statuts de la LMR.

*NB : Mandat = représentation d'un Président de club par l'un de ses membres adhérents / Procuracy = représentation d'un club par un autre club*